

Charte des conseils de classe

Article 1. Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le conseiller principal d'éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Le psychologue éducation nationale, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.

Article 2. Le conseil de classe se réunit 2 fois par an, à chaque fin de semestre.

Article 3. Les enseignants veilleront à compléter les bulletins (notes et appréciations) dans les délais impartis de façon à permettre au professeur principal de disposer d'un délai raisonnable pour préparer le conseil de classe. Le planning des conseils de classe fera apparaître les dates limites de saisie.

Article 4. L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. Sur la base des appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. La mise en évidence des faiblesses des élèves sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est.

Article 5. Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts et/ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte les éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.

Article 6. L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant exclusivement l'équipe pédagogique et éducative en début de séance.

Article 7. Les délégués élèves et parents disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil. Ils veilleront à restituer les documents mis à leur disposition au président du conseil avant de quitter la salle.

Article 8. Les délégués des parents pourront rédiger un compte rendu général sur la classe. Il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général. Le compte rendu devra être soumis pour validation au président du conseil de classe. Il sera diffusé par l'établissement par mail à l'ensemble des parents de la classe.

Article 9. Les délégués élèves veilleront à ne pas s'exprimer lors de l'étude de leur situation. L'équipe pédagogique gardera à l'esprit que les délégués sont là en tant que représentants des élèves, ils ne devront pas être interpellés tant sur leurs résultats que sur leur attitude.

Article 10. Les délégués des parents d'élèves s'abstiendront d'intervenir lors de l'étude de la situation de leur enfant et devront veiller à conserver une posture de représentants des parents d'élèves tout au long du conseil.

Article 11. Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.

Article 12. Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, **même si les résultats restent modestes**, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail.
- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

Article 13. Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- **Encouragements** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; sauf si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative.
- **Compliments** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur les résultats et appréciations sauf si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative. Les compliments ne pourront être proposés si la moyenne générale est inférieure à 14 ou qu'une moyenne au moins est inférieure à 12.
- **Félicitations** : à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur les résultats et appréciations sauf si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative. Les félicitations ne pourront être proposées si la moyenne générale est inférieure à 16 ou qu'une moyenne au moins est inférieure à 12.

Article 14. En cas d'absentéisme, de remarques négatives sur le travail et/ou le comportement, le conseil de classe pourra émettre des mises en garde tant pour l'assiduité que pour le travail ou le comportement qui seront inscrites sur le bulletin de l'élève. Le chef d'établissement ou son représentant pourront, à la demande du conseil de classe, prendre les sanctions adaptées prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe (avertissement, blâme, etc.).